

Perp : 2017 ne sera pas une «année blanche» !



Les versements effectués en faveur de l'épargne retraite en 2017 seront bien déductibles des revenus. Mais attention, il ne reste que quelques semaines pour profiter de cet avantage fiscal ! Édouard Michot, président d'Assurancevie.com, vous aide à calculer le montant de votre économie d'impôt.

Prévue par le précédent gouvernement, la réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu, à savoir le prélèvement à la source, avait provoqué quelques remous pour le PERP. Finalement, 2017 ne sera pas une «année blanche» et les versements effectués en faveur de l'épargne retraite cette année seront bien déductibles des revenus.

A LIRE AUSSI

Publié le 06/04/2017

Perp, Perco, Préfon : des placements pour compléter votre retraite

Publié le 12/05/2017

PERP : comment s'y retrouver dans sa déclaration d'impôt ?

Mais attention, pour profiter de cet avantage fiscal, vous devez alimenter votre plan avant le 31 décembre ! Tour d'horizon du placement au travers de quelques questions pratiques.

1- Combien peut-on déduire de ses revenus avec le PERP ?

Le plafond de déduction des cotisations versées sur le PERP est égal à 10% du montant des revenus d'activité nets de frais professionnels (c'est-à-dire après déduction de l'abattement forfaitaire de 10% ou des frais réels) de l'année

précédente. Un minimum et un maximum de déduction sont toutefois prévus et fixés à :

- 10% des revenus d'activité professionnelle retenus dans la limite de 8 fois le PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) de l'année précédente.

- ou 10% du montant annuel du PASS de l'année précédente, si ce calcul est plus favorable.

Ainsi, pour l'année 2017, le PASS de 2016 s'établissant à 38.616 euros, le plafond au titre des versements effectués en 2017 est donc compris entre 3.862 euros et 30.893 euros.

Cela signifie en d'autres termes que les personnes ayant un revenu professionnel (net de frais professionnels) annuel inférieur à 38.616 euros, pourront tout de même déduire jusqu'à 3.862 euros au titre des versements effectués sur un PERP. De leur côté, les personnes percevant un revenu professionnel net supérieur à 308.928 euros (après l'abattement de 10% plafonné à 12.183 euros ou après déduction des frais réels), seront plafonnées à 30.893 euros de déduction et non à 10% de leur revenu.

Ce mécanisme de déduction des revenus signifie que le levier fiscal du PERP est d'autant plus fort que le Taux Marginal d'Imposition (TMI) est élevé. Par exemple, dans l'hypothèse où le versement en faveur de l'épargne retraite ne joue pas sur le TMI, un abondement de 10.000 euros sur un PERP générera une économie d'impôt de 3.000 euros pour un contribuable dont le TMI est de 30%, et une économie d'impôt de 4.100 euros pour celui dont le TMI est de 41%.

2 - Salarié, Thomas n'a pas encore souscrit de PERP. Quel montant maximal peut-il déduire en 2017 ?

Si vous n'avez pas encore de PERP ou que vous en avez un mais ne l'avez pas abondé ces 3 dernières années, vous pouvez bénéficier d'un plafond de déduction conséquent (sauf si vous avez utilisé d'autres produits d'épargne retraite soumis au même plafond). Ce montant est indiqué à la fin de votre avis d'impôt sur le revenu.

Dans son cas, Thomas a déclaré ces dernières années un revenu professionnel net inférieur au PASS de l'année précédente et n'a utilisé aucun produit d'épargne retraite. Il peut donc cumuler les plafonds antérieurs et effectuer des versements déductibles en 2017 jusqu'à :

- Plafond non utilisé pour les revenus de 2014 : 3.703 euros
 - Plafond non utilisé pour les revenus de 2015 : 3.755 euros
 - Plafond non utilisé pour les revenus de 2016 : 3.804 euros
 - Plafond calculé sur les revenus de 2016 : 3.862 euros
- Soit un total de 15.124 euros.

3- Thomas est marié à Solène, qui ne travaille pas actuellement. Cela change-t-il ses possibilités de déduction ?

Pour les couples soumis à une imposition commune, il est possible de mutualiser les plafonds ! En retenant cette option, les plafonds de déduction de chacune des personnes mariées ou pacsées sont alors additionnés afin d'obtenir un seul et même montant maximum de déduction.

Prenons l'exemple de Thomas et Solène, mariés depuis quelques années. Solène ne travaille pas actuellement. De son côté, Thomas se soucie de la préparation de sa retraite et il compte bien profiter du levier fiscal du PERP pour épargner en ce sens. Solène, elle, n'est pas intéressée pour le moment. Toutefois, bien qu'elle n'ait pas de revenus professionnels, elle bénéficie d'un plafond de déduction de 3.862 euros au titre de l'année 2017, c'est-à-dire le niveau plancher. Thomas pourra alors sur option ajouter ces 3.862 euros à son plafond de déduction et ainsi optimiser sa défiscalisation !

Et si Solène n'a pas utilisé ses plafonds de déduction des 3 années précédentes, Thomas peut également les cumuler aux siens !

4- Thomas a réalisé un investissement immobilier de défiscalisation loi Pinel.

Comment doit-il ajuster ses versements PERP pour ne pas dépasser le plafonnement global des niches fiscales ?

La réponse est simple : l'avantage fiscal lié au PERP n'entre pas dans le plafonnement global des niches fiscales de 10.000 euros !

5- Thomas sera-t-il obligé d'abonder son PERP l'année prochaine ?

Thomas et Solène ont l'intention d'agrandir la famille en 2018, et cela pourrait bien peser sur leur trésorerie. Ils ne souhaitent donc pas être tenus d'épargner à nouveau si leurs finances ne leur permettent pas. Thomas reste par ailleurs attentif à l'impact que pourrait avoir la mise en place du prélèvement à la source en 2019 sur la déductibilité des versements effectués en 2018 sur le PERP, car il se poserait la question d'épargner en l'absence de coup de pouce fiscal.

Que le couple se rassure, il n'y a aucune obligation de versement sur le PERP. Thomas sera libre de verser ou non par la suite et de fixer montant de l'épargne qu'il souhaite attribuer à la préparation de sa retraite.

VIDÉOS À LA UNE



Assurance vie : agissez avant l'entrée en vigueur de la réforme Macron

La fiscalité de l'assurance vie changerait fin septembre. Conseil du Revenu : prenez les devants ! Les actions à mener...



Toutes les vidéos >

ÉVÈNEMENTS & SALONS



19 Décembre 18 heures Strasbourg

Réunion actionnaires Natixis/ Mersen/ Vilmorin

Réunion actionnaires Natixis/ Mersen/ Vilmorin animée par la rédaction du Revenu.



Tous les événements >

LES DERNIÈRES INFOS

le 20/09/2017 à 10:10
Tabac: six hausses programmées pour arriver à 10 euros le paquet fin 2020 (ministre de la Santé)

le 20/09/2017 à 10:00
Politique familiale: la Cour des comptes recommande de poursuivre les réformes

le 20/09/2017 à 10:00
Sécu: la réduction des déficits moins importante qu'affiché (Cour des comptes)

le 20/09/2017 à 09:33
Revalorisation du minimum vieillesse de 30 euros en avril 2018 (Buzyn)

le 20/09/2017 à 09:29
La Bourse de Paris se réserve (+0,05%) en attendant la Fed

Toutes les brèves >

BOUTIQUE LE REVENU

Avec le Kiosque et la Librairie, retrouvez l'Hebdo, le Magazine Placements, les guides et hors-séries du Revenu ainsi que des livres de référence sélectionnés par la Rédaction.



DÉCOUVRIR

AGENDA DES SOCIÉTÉS

Le 21/09/2017 à 11h00
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE César

Le 21/09/2017 à 11h00
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Afone

Le 22/09/2017 à 09h30
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Bains de Mer de Monaco (Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco) - S.B.M.